

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE QUIMPER

JUGEMENT DU 10 Décembre 2018

N° RG 18/00151 - N° Portalis I

Minute n° 18/00699

Litige: Décision du 28.11.17

- calcul de ses points de retraite pour chaque année
- recalcul de ses points de retraite entre 1993 et 2007
- demande de remboursement par la CARMF de la somme de 1 944,96 € 090054N

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper, réuni en audience publique au palais de justice à Quimper le 08 octobre 2018 à 13 heures 30.

Composition du tribunal lors du débats et du délibéré :

Présidente : Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN
Assesseur : Monsieur Pierre BUNODIERE
Assesseur : Monsieur Alain DUPONT
Secrétaire : Monsieur Frédéric AVENA

Demandeur :

Monsieur X

représenté par Me Franck BUORS, avocat au barreau de QUIMPER

Défenderesse :

La CAISSE AUTONOME DE RETRAITE Y

représenté par monsieur
pouvoir

chef du service recouvrement contentieux, muni d'un

Partie intervenante :

M. LE DEFENSEUR DES DROITS
TSA 90716
75334 PARIS CEDEX 07

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

6

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur X a été affilié à la caisse autonome de retraite Y en qualité d'ophtalmologue du 1er avril 1973 jusqu'en 2007, année au cours de laquelle une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre.

Par jugement du 15 février 2008, le tribunal de grande instance du Mans a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à son encontre. Dans le courant de l'année 2008, monsieur X s'est réinstallé en tant que libéral. Il a de nouveau été affilié à la Y pour la période du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2016, date de liquidation de ses droits à la retraite.

Par décision exécutoire du 11 mai 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes ordonnait à la Y de procéder à la liquidation de la retraite de monsieur X dans les régimes de retraites complémentaires et d'allocations supplémentaires de vieillesse au prorata des cotisations effectivement versées au cours de son affiliation à la Y.

Par suite, et dans le cadre de la procédure de la liquidation de ses droits à retraite, monsieur X sollicitait la Y par courrier du 5 septembre 2017 aux fins d'obtenir :

- la communication d'un détail précis pour chaque année du calcul de ses points de retraite,
- une prise en compte des sommes versées pendant les années 1993 à 2007 dans le calcul de ses points de retraite ou à défaut le remboursement de ses sommes,
- le remboursement de la somme de 1 944,96 euros versée à tort.

Estimant que la réponse du 28 novembre 2017 de la Y ne satisfaisait pas ses demandes, monsieur X a saisi la commission de recours amiable (la CRA) de cet organisme.

Par requête du 28 mars 2018, en l'absence de réponse dans les délais requis, monsieur X a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper de sa contestation à l'encontre de cette décision implicite de rejet. Ce recours a été enregistré sous le numéro RG 18/00151.

Toutefois, par avis du 19 avril 2018, la CRA confirmait les réponses apportées par le courrier du 28 novembre 2017 à savoir que le détail précis pour chaque année de calcul des points de retraite avait déjà été communiqué, et que les refus de prendre en compte les cotisations versées au cours des années 1993 à 2007 et de rembourser la somme de 1 944,96 euros étaient bien fondés.

Dès lors par une nouvelle requête du 24 avril 2018, monsieur X saisissait la présente juridiction. Ce recours a été enregistré sous le numéro RG 18/00184.

Après renvois les 14 mai et 10 septembre 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 8 octobre 2018 pour être entendues sur le fond.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses écritures déposées auxquelles s'est référé et qu'a développées son conseil à l'audience, monsieur X demande au tribunal :

- d'ordonner les jonctions des instances 18/00151 et 18/00184
- d'annuler la décision de la Y du 28 novembre 2017 ; ensemble d'annuler les décisions de rejet de la CRA des 19 avril et 12 février 2018 ;
- d'ordonner à la Y de lui communiquer un détail précis de ses points de retraite pour chaque année dans le régime de base complémentaire et allocations supplémentaires vieillesse ;

- d'ordonner à la Y de recalculer ses points de retraite dans chaque régime, en intégrant les cotisations versées par monsieur X entre 1993 et 2007, ou à défaut de rembourser les sommes versées par monsieur X sur cette période ;
- d'ordonner à la Y de rembourser à monsieur X la somme de 1 944,96 euros par lui versée à tort le 28 décembre 2016 ;
- de condamner la Y à verser à monsieur X la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- de rejeter toutes les demandes, fins ou conclusions de la Y

A l'appui des ses demandes, monsieur X expose, en premier lieu, qu'il lui est nécessaire de connaître de manière détaillée les sommes le concernant et perçues par la Y ainsi que leur affectation précise au sein des différents régimes notamment sur la période 1993-2007. Or, le document actuellement transmis ne le permet pas.

Sur la prise en compte des cotisations versées pour les années 1993 à 2007, rappelant le dispositif du jugement de la juridiction de Nantes, monsieur X explique qu'il incombe à la Y de calculer et d'intégrer dans la liquidation de sa retraite les points de retraite au prorata des cotisations versées.

Il précise, par ailleurs, que ni la jurisprudence ni les statuts de l'organisme social n'autorisent la Y à opérer en distinguant si les cotisations annuelles ont été intégralement réglées.

Sur le remboursement de la somme de 1 944,96 euros versée le 28 décembre 2016, il rappelle que ce versement est intervenu à réception d'un état de compte lui indiquant être débiteur de cette somme au titre des majorations de retard pour l'année 2007.

En réplique, la Caisse autonome de retraite Y demande à la juridiction, aux termes de ses écritures déposées auxquelles s'est référé son mandataire à l'audience, de :

- dire et juger les recours du médecin recevables en la forme, mais mal fondés ;
- de débouter le médecin de l'ensemble de ses demandes ;
- de valider la décision de la Y du 28 novembre 2017 ;
- de confirmer la décision de la CRA du 23 mars 2018 ;
- de débouter le docteur X de sa demande de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, la Y fait valoir que les pièces sollicitées ont déjà été communiquées par la Y et que celles-ci détaillent, par année et par régime, le nombre de point acquis et la valeur de ces points. Elle rappelle ainsi le document transmis le 20 mai 2016 qui détaille année par année et régime par régime les imputations des versements reçus par la Caisse notamment au titre de la période 1993 à 2007 pour la somme de 26 257,71 euros et l'annexe de la notification de retraite du 16 août 2017 comportant un relevé des points de retraite par régime et par année.

Sur la prise en compte des cotisations versées pour les années 1993 à 2007, la Y explique qu'en application de ses dispositions statutaires c'est la cotisation annuelle qui donne droit à attribution des points de retraite. Or, au cours de la période considérée, aucune des cotisations annuelles n'a été intégralement réglée ce qui exclue, par conséquent, la prise en compte de ces périodes.

Sur le remboursement de la somme de 1 944,96 euros, la Y expose que monsieur X demeure débiteur vis-à-vis d'elle d'une somme s'élevant à 339 949,20 euros. Elle est, par conséquent, tout à fait légitimé à encaisser les 1 944,96 euros versés spontanément par ce dernier.

Intervenant volontaire, le défenseur des droits a transmis, par courrier du 3 septembre 2018, ses observations aux termes desquelles il constate le bienfondé de la demande de monsieur X à obtenir le remboursement des sommes versées au titre des cotisations pour les années 1993 à 2007 ainsi que la somme de 1.944,96 euros indument versée.

Faute de conciliation, l'affaire a été mise en délibéré au 17 décembre 2018.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions écrites qui ont été déposées lors de l'audience de plaidoiries.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la jonction des recours

Attendu qu'il résulte de l'article 367 du code de procédure civile que le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble ;

Qu'en l'espèce, les deux procédures ont lieu entre les mêmes parties et concernent le même objet ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la jonction des procédures numéros RG 18/00151 et RG 18/00184, désormais appelées sous le seul numéro RG 18/00151.

Sur la demande de confirmation de la décision de la commission de recours amiable

Attendu que, si les articles R.142-1 et suivants du code de la sécurité sociale imposent une procédure gracieuse préalable à la saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale, il n'appartient pas à la juridiction judiciaire, saisie d'une contestation, de statuer sur la régularité, la validité, la nullité ou le bien fondé de l'acte administratif que constitue l'avis ou la décision de la commission de recours amiable ;

En conséquence, il n'y a lieu de statuer sur les demandes présentées de ce chef par monsieur X et la Y

Sur la demande de communication d'un relevé des points de retraite

Attendu que monsieur X sollicite du tribunal d'ordonner à la Y de lui communiquer un détail précis du calcul de ses points de retraite pour chaque année dans le régime de base, régime complémentaire et allocations supplémentaires ;

Que la X explique, toutefois, avoir déjà procédé à cette transmission notamment au regard des documents précédemment portés à la connaissance du requérant ;

Qu'il résulte, en effet, des pièces versées aux débats que monsieur X a été destinataire le 20 mai 2016 d'un détail de ses cotisations versées par régime et par année ; que sa notification de retraite du 16 août 2017 comportait en annexe un relevé de ses points de retraite par régime et par année ainsi qu'une notice informative ;

Qu'au vu de ces documents, monsieur X est bien en mesure de connaître les sommes perçues par la Y et leur affectation au sein des différents régimes ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'enjoindre la Y d'établir un nouveau récapitulatif.

6

Sur la demande de liquidation des droits sur la période de 1993 à 2007

Attendu que la cour de cassation s'est, à plusieurs reprises, prononcée en faveur du paiement de la retraite complémentaire, malgré le non-paiement intégral des cotisations et n'a pas entendu réserver cette position aux seuls artisans, ainsi que le soutient la caisse, en réaffirmant le principe suivant lequel « l'absence de règlement intégral des cotisations n'a pas pour conséquence de priver l'assuré de tout droit à pension » ; (arrêt de la deuxième chambre civile pourvoi n° 12-22096) ;

Par ailleurs, la cour de cassation a défini l'hypothèse dans laquelle la règle soumettant le droit au service d'une retraite complémentaire au paiement de l'intégralité des cotisations était contraire à ce principe et à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'hypothèse où l'absence de paiement est opposée à un cotisant se trouvant désormais dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations manquantes ;

Que, par décision exécutoire du 11 mai 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociales de Nantes a ordonné à la Y le « procéder à la liquidation de la retraite de monsieur X dans les régimes de retraites complémentaires et allocation supplémentaire de vieillesse au prorata des cotisations effectivement versées par monsieur X au cours de son affiliation à la Y » ;

Que, toutefois, la Y s'oppose à la liquidation des droits de monsieur X sur la période de 1993 à 2007 au motif que, selon ses dispositions statutaires, c'est la cotisation annuelle qui donne droit à attribution des points de retraite et, qu'en conséquence, les cotisations acquittées partiellement sur cette période ne peuvent être attributives de points ;

Que, toutefois, un tel principe ne ressort pas de ces dispositions statutaires ainsi que la Y le prétend ; que si, effectivement, les articles 4, 7 et 19 du régime complémentaire de vieillesse et 7 et 10 du régime des allocations supplémentaires de vieillesse prévoient que les cotisations soient appelées annuellement, ces dispositions n'excluent pas une proratisation du nombre de points en fonction des cotisations versées ; que, d'ailleurs, l'article 19 prévoit un mécanisme de proratisation lorsque la cotisation annuelle versée est d'un montant inférieure à un certain plafond et l'article 10 une proratisation des points lorsque la période de cotisation est inférieure à une année ;

Que c'est donc, vainement, que la Y s'oppose à l'exécution de la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes par une nouvelle interprétation de ses statuts ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que, sur la période 1993 à 2007, monsieur X a versé à la Y la somme de 26 257,51 euros de cotisations ; que, dans sa note additionnelle en date du 5 septembre 2018, la Y explique, d'ailleurs, que cette somme représentent environ deux années de cotisations ;

Qu'il devra donc être attribué à monsieur X le nombre de points calculés à partir des cotisations qu'il a effectivement versées sur la période entre 1993 et 2007.

Sur le remboursement de la somme de 1 944,96 euros

Attendu que monsieur X sollicite du tribunal de condamner la Y à lui rembourser une somme de 1 944,96 euros indument perçue ; que ce règlement litigieux serait intervenu alors que la Y lui aurait adressé une demande de paiement de sommes devenues pourtant inexigibles, du fait de la liquidation judiciaire ;

Qu'à l'inverse, l'organisme social prétend que l'état de compte adressé est insusceptible de constituer un acte de recouvrement forcé et que le règlement serait donc spontané ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas à la juridiction des affaires de sécurité sociale de constater que l'état de compte adressé constitue un acte de recouvrement forcé ou de relever que la somme litigieuse de 1 944,96 euros était effectivement incluse dans les 339 949,20 euros déclarés par la Y lors de la liquidation judiciaire ;

Qu'en cas de litige sur ce point, il appartient à monsieur X de saisir le juge de l'exécution compétent.

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu que, compte tenu de la nature du litige et de l'exécution provisoire déjà ordonnée par le TASS de Nantes, il sera fait droit à la demande de monsieur X

Sur les frais irrépétibles

Attendu que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de condamner la Y à régler la somme de 1 500 euros à monsieur X en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal des affaires de sécurité sociale, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi, prononcée par la présidente, en application de l'article 450 du code de procédure civile,

Déclare le recours de monsieur X recevable et partiellement fondé ;

Déboute monsieur X de sa demande de communication par la Y d'un détail précis de ses points de retraite pour chaque année dans le régime de base complémentaire et allocations supplémentaires vieillesse ;

Ordonne à la Y de recalculer les points de retraite de monsieur X dans chaque régime, en intégrant les cotisations versées par le cotisant entre 1993 et 2007 ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de remboursement de la somme de 1 944,96 euros ;

Condamne la Y à régler la somme de 1 500 euros à monsieur X en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Dit que, conformément aux dispositions de l'article R.142-28 du code de la sécurité sociale, tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa notification. L'appel doit être formé par lettre recommandée ou déposé au greffe de la cour d'appel - place du parlement de Bretagne - CS 66423 - 35064 Rennes cedex.

15

Ainsi jugé et mis à disposition au secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper, le 10 décembre 2018, la minute étant signée par :

Le secrétaire

La Présidente

Pour EXPEDITION CONFORME
Le secrétaire,

Frédéric AVENA

Décision notifiée aux parties,
A Quimper, le **21 DEC. 2018**
Dispensé du timbre et de l'enregistrement
(Application de l'article L.124-1 du code de la sécurité sociale)

